PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 20 mai 2020
prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime
dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1.

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19.

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer.

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment ses articles 4, 5 et 9.

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-05-11-004 du 11 mai 2020 portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures de la zone maritime Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Guadeloupe et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de

propagation brutale du virus par l'arrivée massive de personnes en provenance de zones d'infection,

CONSIDERANT la nécessité de réduire le risque de propagation du virus ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1 – Cet arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Guadeloupe.

Article 2 – Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Guadeloupe est soumise à une quarantaine d'une durée de 14 jours. La quarantaine se déroule selon les conditions prévues par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 notamment ses articles 3,4 et 5. Ne sont pas concernés par cet article les navires de transport de passagers.

Article 3 – Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage dans les eaux intérieures et la mer territoriale des navires à passagers en provenance d'un port situé en dehors d'un Etat de l'Union européenne sont interdits.

Article 4 – Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'entrée sur le territoire de la Guadeloupe par voie maritime est interdite aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni ou qui y résident de manière régulière, dans le respect du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA).

Article 5 – Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage dans les eaux intérieures et la mer territoriale des navires de plaisance ne battant pas pavillon d'un État de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni sont interdits.

Article 6 – L'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance battant pavillon d'un État de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni sont autorisés par le CROSS Antilles-Guyane sur demande transmise au plus tard 24h00 avant l'escale ou le mouillage et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans le modèle annexé au présent arrêté. L'autorisation délivrée par le CROSS Antilles-Guyane précise les conditions de la quarantaine qui s'applique à chaque passager. En cas de quarantaine réalisée à bord, les navires hisseront les pavillons I (India) et R (Roméo) de manière jumelée et visible sur tout l'horizon durant toute la durée de la quarantaine.

Article 7 – Afin d'anticiper la saison cyclonique, la navigation des navires de plaisance souhaitant quitter les eaux guadeloupéennes est autorisée. Le CROSS Antilles-Guyane est informé par tout moyen de cet appareillage et de sa destination. Le ralliement par voie aérienne des équipiers nécessaires à la constitution d'un équipage de départ pour une traversée transatlantique constitue un motif impérieux au sens du IV de l'article 5 du décret 2020-548 susvisé.

Article 8 – La navigation d'agrément et de loisirs par des navires ou des engins immatriculés, dont le port base est situé dans l'archipel de Guadeloupe, est autorisée du lever au coucher du soleil, dans la limite des eaux territoriales bordant la Guadeloupe et ses dépendances, à condition d'un retour à leur port base le jour même. Le mouillage de ces navires n'est pas autorisé au large des îles de La Désirade, Petite-Terre, Marie-Galante et Les Saintes. La descente à terre sur les îlets ou sur les plages est interdite.

PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 – Le nombre de personnes se trouvant sur un même navire de plaisance est strictement limité à 10 personnes, quelle que soit la capacité maximale d'emport du navire, les mesures dites « barrières » devant être respectées.

Article 10 – Les manifestations nautiques en mer sont interdites.

Article 11 – La pratique des activités aquatiques, nautiques et subaquatiques est autorisée à titre privé et individuel, avec son matériel personnel, à partir d'engins non immatriculés, lorsque la mise à l'eau est effectuée en dehors des plages. La mise à l'eau depuis les plages est soumise à l'autorisation d'accès à celles-ci, dans les conditions fixées par le préfet. Les activités touristiques, commerciales et associatives en mer sont interdites.

Article 12 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 sont abrogées.

Article 13 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L3136-1, L3131-1 et L3131-15 à L3131-17 et du Code de la santé publique.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 inclus l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; , conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 – Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côte des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe. Il sera diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN

FORMULAIRE D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
SHIP ENTRANCE APPLICATION

NOM DU NAVIRE / *NAME OF THE SHIP*			
IMMATRICULATION		**DATE DE DEMANDE / DATE OF REQUEST**	
PAVILLON / *FLAG*			
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / *DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL*		**DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION /** *ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION*	

EQUIPAGE / *CREW*

	NOM ET PRÉNOM / *FULL NAME*	AGE	NATIONALITÉ / *NATIONALITY*	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / *CASE OF DISEASE OR INFLUENZA-LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS** * si oui préciser lesquels / **if yes precise them*	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / *USUAL RESIDENCE*	TELEPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS/ *REASON FOR ENTERING FRENCH TERRITORIES*
1 Skipper							
2							
3							
4							

	NOM ET PRÉNOM / *FULL NAME*	AGE	NATIONALITÉ / *NATIONALITY*	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / *CASE OF DISEASE OR INFLUENZA-LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS** * si oui préciser lesquels / **if yes precise them*	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / *USUAL RESIDENCE*	TELEPHONE	*MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS/ REASON FOR ENTERING FRENCH TERRITORIES*
5							
6							
7							
8							
9							
10							

RESERVE CROSS ANTILLES - GUYANE	LE
AUTORISATION – N° LIEU DE MOUILLAGE FIN DE QUARANTAINE LE	